

Dossier d'information

Processus de reconnaissance d'une
responsable d'un service de garde éducatif en
milieu familial

Bureau coordonnateur

133 boulevard Saint-Luc, suite 203
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 2G7

DOCUMENT EN RÉVISION

Suite à l'adoption de la Loi-1 certaines modifications
devront être apportées aux passages surlignés en jaune.

Pour toutes questions, merci de communiquer avec
Isabelle Goyette, agente de conformité au 450-346-
6626 poste 2226



CPE LE PETIT MONDE DE CALIMÉRO

Table des matières

Normes sur la reconnaissance _____	3
Étapes de la reconnaissance _____	10
Documents à remettre _____	11
Formations obligatoires _____	14
La notion de remplacement _____	16
Le Guichet unique Place 0-5 ans _____	19
ANNEXE 1 : Formation MAPAQ _____	20
ANNEXE 2 : Formations équivalentes _____	22
ANNEXE 3 : Assurance _____	28
ANNEXE 4 : Directive guichet unique _____	31

Mission :

Offrir un milieu de vie accessible, sain et sécuritaire qui répond à l'unicité de l'enfant, à la diversité des besoins des familles et dans lequel tous y trouvent leur place.

Valeurs organisationnelles :

Respect
Collaboration
Professionnalisme
Plaisir

Normes sur la reconnaissance

§1. Conditions d'obtention d'une reconnaissance

§§1. Qualités requises

Article 51 du règlement

Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgée d'au moins 18 ans et être autorisée à travailler au Canada;

2° être en mesure d'être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l'article 81 et 81.1;

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;

4° avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;

6° disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus;

6.1° fournir des services de gardes dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde;

7° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif;

8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;

8.1° avoir réussi la formation prévue à l'article 57 et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59;

9° être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne adulte qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81;

10° démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir.

11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 2 ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi.

Article 52 de la Loi

Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas:

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

Article 52 du règlement

Ne peut être reconnue la personne physique dont la reconnaissance a été révoquée en vertu de l'article 75 ou dont le permis a été révoqué en vertu de l'article 28 de la Loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 4° et 5° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance.

Il en est de même pour la personne membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été révoqué en vertu de l'article 28 de la Loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 4° et 5° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance.

Article 53 du règlement

Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde.

Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

Article 54 du règlement

Si la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne adulte, celle-ci doit :

- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;
 - 2°,1 S'assurer que la personne qui l'assiste est en mesure de l'aider dans l'application du programme éducatif
- 3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;
- 4° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

Article 54.1 du règlement

La responsable d'un service de garde en milieu familial doit détenir, le cas échéant, les documents et renseignements suivants concernant la personne qui l'assiste:

1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

....

5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4 de l'article 54 et celle de l'article 58.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie.

Article 55 du règlement

Un bureau coordonnateur peut refuser d'accorder une reconnaissance si la personne qui la demande, une personne majeure vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde, la personne qui doit l'assister ou la remplaçante occasionnelle le cas échéant, est l'objet d'un empêchement.

Article 56 du règlement

La responsable d'un service de garde en milieu familial doit fournir annuellement la preuve de sa couverture d'assurance au bureau coordonnateur qui l'a reconnue.

§2. Formation

Article 57 du règlement

***Depuis le 12 avril 2022, la RSGE dispose de 12 mois pour compléter la formation de base de 45 heures et transmettre les documents confirmant la réussite au bureau coordonnateur

À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur:

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif

Article 58 du règlement

La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait réussi, une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue au premier alinéa, la responsable doit s'assurer que ce soit le cas au plus tard 6 mois après son entrée en fonction.

Article 59 du règlement

La responsable doit suivre annuellement 6 heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins 3 heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments

§2. Modalités de reconnaissance

§§1. Délivrance de la reconnaissance

Article 60 de la réglementation

Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada;

2° une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde;

3° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

4° un certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation ses services de garde aux enfants;

4° * À compter du 30 décembre 2022; une déclaration signée par elle attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation ses services de garde aux enfants;

6° l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde;

7° le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;

8° les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus;

9° * Depuis le 12 avril 2022, la RSGE dispose de 24 mois pour déposer son programme éducatif qu'elle entend appliquer et une description des activités et des interventions éducatives qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;

10° les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8, 8.1, 9 et 10 de l'article 51;

11° la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90;

12° si elle est assistée, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste;

13° pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;

14° si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, la lettre attestant que vous avez une arme à feu dans votre résidence.

Référence : *Loi et Règlements sur les services de garde éducatif à l'enfance*
www.mfa.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture du bureau

Lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 30

Mardi de 9 h 00 à 18 h 30

(fermé de 12 h 00 à 13 h 00)

Coordonnées du bureau

133, boulevard Saint-Luc, suite 203

Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec J2W 2G7

WWW.cpelepetitmondededecalimero.com

Agente de conformité; Isabelle Goyette

(450) 346-6626 poste 2226

Coordonnatrice, Geneviève Pinard

(450) 346-6626 poste 2222

Étapes de la reconnaissance

Il est à noter que chaque passage à une prochaine étape est conditionnel à la réussite de l'étape précédente

- 1- Appel de la candidate au bureau coordonnateur, remise du dossier d'informations relatives à la reconnaissance.
- 2- Remise des documents de reconnaissance à remplir par la candidate au bureau coordonnateur. En même temps, la candidate ainsi que chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir le service de garde, devront passer au bureau coordonnateur afin de remplir le formulaire à la recherche d'empêchement (les frais inhérents à cette étape incombent à la candidate). Advenant que la candidate soit reconnue et selon ses besoins, son assistante, sa remplaçante occasionnelle devront également passer au bureau coordonnateur afin de remplir le formulaire à la recherche d'empêchement. Il est à noter que la candidate se prévaut d'un délai d'un an pour présenter un dossier complet de demande de reconnaissance. Pour connaître le contenu d'un dossier complet, consultez « Documents à remettre » aux pages 13, 14 et 15;
- 3- Étude du dossier par le bureau coordonnateur;
- 4- 1^{ière} Visite du milieu; Agente de conformité et agente de soutien pédagogique
- 5- Entrevues (RSGE, conjoint, personne(s) de plus de 14 ans);
- 6- Contre visite du milieu (si applicable); Agente de conformité
- 7- Présentation au Conseil d'administration;
- 8- Informer la candidate de la décision prise sur à la séance du C.A
- 9- Rencontre de soutien technique dans un délai de 2 semaines après la reconnaissance
- 10- Rencontre bilan pédagogique
- 11- Reconnaissance conditionnelle à la remise des documents suivants;
 - Couverture d'assurance conforme,
 - Le cas échéant, les activités de perfectionnement

Processus de reconnaissance

Document à remettre

(Article 60 du *Règlement des services de garde éducatifs à l'enfance*)

Dès qu'une demande de reconnaissance écrite est accompagnée de tous les documents et renseignements énumérés à l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), le bureau coordonnateur doit l'analyser, puis procéder aux entrevues requises et à la visite intégrale de la résidence, et ce, que des places subventionnées puissent ou non être attribuées à la personne requérante. Cette dernière devra faire une demande distincte par la suite afin d'obtenir de telles places. Le bureau coordonnateur doit rendre une décision au plus tard 90 jours suivant la réception du dernier document exigé par l'article 60 du RSGEE.

Lorsque, à la suite du dépôt d'une demande de reconnaissance écrite, seul est manquant le document établissant que la personne requérante est couverte par la police d'assurance exigée par l'article 51 (9) du RSGEE ou, le cas échéant, la preuve selon laquelle elle a suivi six heures d'activités de perfectionnement avant d'être reconnue (voir Directive précisant certains délais pour l'application de certaines normes prévues au RSGEE, No MF – 0005), le bureau coordonnateur doit transmettre à la personne requérante, par écrit, une décision conditionnelle au plus tard 90 jours suivant la réception du dernier document reçu. Lorsque le bureau coordonnateur reçoit les documents établissant que les exigences relatives à la police d'assurance ou aux activités de perfectionnement sont remplies, il transmet à la personne requérante qu'il entend reconnaître un avis d'acceptation de reconnaissance.

DOSSIER INCOMPLET

Le bureau coordonnateur doit fermer tout dossier de demande de reconnaissance qui, 12 mois après son ouverture, ne contient pas les documents et les renseignements nécessaires pour rendre une décision définitive, et il doit en aviser la personne requérante.

Si la personne requérante dont le dossier a été fermé présente une nouvelle demande de reconnaissance, le bureau coordonnateur ouvre un nouveau dossier.

Processus de reconnaissance

Liste à cocher

- une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada;
- une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde;
- une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;
- Certificat médical attestant de votre bonne santé mentale et physique
 - *** À compter du 30 décembre 2022 : Déclaration signée attestant de votre bonne santé mentale et physique (voir modèle ci-joint)
- l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde; le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;
- les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus;
- le programme éducatif qu'elle entend appliquer et une description des activités et des interventions éducatives qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi; ***Depuis le 12 avril 2022, la RSGE dispose d'un délai de 24 mois à partir de sa reconnaissance pour déposer son programme éducatif au BC et l'appliquer...
- les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8, 8.1, 9 et 10 de l'article 51;
 - Un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant de la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères,
 - La (les) preuve(s) de réussite de la formation de 45 heures prévue à l'article 57 et, le cas échéant les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59 (voir feuille jaune du dossier d'information),
 - ***Depuis le 12 avril 2022, la RSGE dispose de 12 mois pour compléter la formation de base de 45 heures et transmettre les documents confirmant la réussite au bureau coordonnateur

- La preuve d'une couverture d'assurance qui où doivent être inscrites les informations suivantes; la mention que le service de garde est couvert, la couverture d'au moins 1 000 000\$ par sinistre, une garantie qui s'étend aux activités de la responsable, de son assistante et des ses remplaçantes, le nom de la candidate et l'adresse où sont rendus les services de garde. (Voir annexe 3). Il est à noter que cette information vous est offerte car cet assureur offre des prix avantageux. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'adhérer exclusivement à cette assurance.

- la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90;
- si elle est assistée, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste;
- pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;
- si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, la lettre confirmant la présence d'arme dans votre résidence.

Référence; article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
www.mfa.gouv.qc.ca



Formations obligatoires

(Articles 57, 58 et 59 du *Règlement des services de garde éducatifs à l'enfance*)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

Une formation sur l'hygiène et la salubrité est exigée **avant** l'ouverture du milieu. Pour consulter les organismes qui offrent cette formation, consultez www.mapaq.gouv.qc.ca. (voir l'annexe 1)

Article 57

***Depuis le 12 avril 2022, la RSGE dispose de 12 mois pour compléter la formation de base de 45 heures et transmettre les documents confirmant la réussite au bureau coordonnateur

À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur:

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

Le cas échéant, après avoir réussi la formation prévue à l'article 57, la candidate doit avoir suivi les formations de perfectionnement prévues à l'article 59.

Le Bureau coordonnateur doit s'assurer que les formations présentées dans le dossier de reconnaissance respectent les normes en vigueur. Vous êtes invitée à communiquer avec nous afin de vous assurer de la validité des formations.

Article 58

La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait réussi, **au plus tard 6 mois après son entrée en fonction, une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.**

Si au moment de son entrée en fonction cette personne est déjà titulaire d'une telle formation, celle-ci ne doit pas dater de plus de 2 ans.

Article 59

La responsable doit suivre annuellement 6 heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins 3 heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments.

(À noter que l'obligation d'activité de perfectionnement s'adresse également aux RSG étant qualifiées au sens de l'article 22*.)

*Article 22 ; Est qualifiée, la personne qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par la ministre (voir annexe 2).

La notion de remplacement

Article 81 de la réglementation

La responsable doit pouvoir compter sur une personne majeure disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.

Elle peut également désigner une personne majeure pour la remplacer occasionnellement ou remplacer la personne qui l'assiste.

Article 81.1 de la réglementation

La responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20% du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle établie à partir de la date de reconnaissance de la responsable.

Article 81.2 de la réglementation

La responsable doit tenir un registre de remplacement indiquant le nom de la remplaçante, le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement. Les renseignements contenus dans ce registre doivent être conservés pour une période de 3 ans.

Article 81.3 de la réglementation

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie.

Article 82 de la réglementation

La remplaçante occasionnelle doit:

- 1° être âgée de plus de 18 ans;
- 2° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;
- 3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;
- 4° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

Article 82.1 de la réglementation

À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la remplaçante occasionnelle doit, au plus tard 6 mois après son entrée en fonction, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Article 82.2 de la réglementation

La responsable doit détenir les documents et renseignements suivants concernant sa remplaçante occasionnelle:

- 1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;
- ...
- 5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4 de l'article 82 et de l'article 82.1.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie.

Article 83 de la réglementation

La responsable qui désigne une remplaçante occasionnelle doit, préalablement au premier remplacement, transmettre au bureau coordonnateur une preuve que cette personne remplit les exigences de l'article 5 (qu'elle ne fait pas l'objet d'un empêchement judiciaire).

Article 84 de la réglementation

La responsable doit aviser le bureau coordonnateur de tout changement concernant la remplaçante occasionnelle ayant un lien avec les exigences du présent règlement; lorsque le changement porte sur les renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement, le bureau coordonnateur doit alors exiger une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration.

Article 85 de la réglementation

La responsable doit prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit de son remplacement. Elle devrait également les informer du numéro de cellulaire de la personne remplaçante si c'est de celui-ci qui sera utilisé au service de garde durant son absence.

En résumé;

- La remplaçante d'urgence **est obligatoire** au dossier de la RSGE. Aucun document n'est nécessaire pour celle-ci.
- La remplaçante occasionnelle n'est pas obligatoire au dossier de la RSGE. Si une RSGE choisit de se faire remplacer de façon occasionnelle, elle doit s'assurer de détenir un dossier complet et conforme pour cette personne, informer le bureau coordonnateur de l'identité de cette personne et s'assurer que ce dernier a reçu la preuve que cette personne ne fait pas l'objet d'un empêchement judiciaire.

Attention: le remplacement occasionnel se veut un remplacement prévu par exemple, congé de la RSGE, rendez-vous médical...

Le remplacement d'urgence se veut un remplacement spontané, un cas fortuit que l'on ne peut pas avoir prévu et qui nécessite la présence de la RSGE. Ce remplacement est temporaire en attendant que les parents, qui sont avisés du départ de la RSGE, se déplacent pour venir chercher leur enfant. Par conséquent, un remplacement d'urgence ne peut durer que quelques heures, soit la journée de l'événement.



Le Guichet unique Place 0-5 ans

La RSGE doit dorénavant adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places enfants vacantes.

La RSGE reste libre de choisir sa clientèle. Toutefois, elle doit inviter les parents à s'inscrire sur le guichet unique et leur demander une copie de la lettre d'inscription que le parent a reçue.

Toutes les modalités de cette obligation sont prévues dans la « Directive concernant l'obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places » que vous trouverez à l'annexe 4.



ANNEXE 1 : Formation MAPAQ

Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation

Québec



Direction de la coordination administrative
et des services à la clientèle

Le 7 février 2011

Objet : Formation obligatoire en hygiène et salubrité alimentaires pour les responsables des services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Madame, Monsieur,

La présente est pour vous informer que, depuis le 21 novembre 2008, une formation en hygiène et salubrité alimentaires est obligatoire pour l'ensemble des établissements alimentaires. Cette exigence réglementaire vise à améliorer les connaissances et les pratiques actuelles en matière d'hygiène et de salubrité chez l'ensemble des personnes qui préparent des aliments.

Il a été convenu, dans le respect des objectifs visés par cette réglementation et dans l'attente d'une éventuelle modification réglementaire à ce sujet, qu'une formation d'une durée de 3 heures 30, sans examen, serait l'exigence pour les responsables des services de garde en milieu familial qui accueillent neuf enfants et moins.

L'exigence étant une formation de 12 heures avec examen pour la plupart des établissements alimentaires, les responsables des services de garde en milieu familial bénéficient donc d'une exemption partielle. Il est à noter que les personnes qui ont déjà obtenu une attestation de manipulateur d'aliments (formation de 6 heures avec examen) ou de gestionnaire d'établissement alimentaire (formation de 12 heures avec examen) n'ont pas à suivre cette formation.

Les points abordés lors de cette formation sont les suivants :

- les températures de conservation des aliments;
- les méthodes de travail pour éviter la contamination des aliments;
- les principes généraux d'hygiène applicables par toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements qui entrent en contact avec les aliments;
- les procédures de nettoyage et d'assainissement du matériel et des équipements;
- les sources environnementales de contamination des aliments.

... 2

208, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4R8
Téléphone : 418 399-2100
Téléfax : 418 399-2109
www.mapaq.gouv.qc.ca

La formation de 3 heures 30 est offerte par un réseau de formateurs autorisés par le MAPAQ, dont la liste complète est disponible à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/formateurs. Au terme de la formation, une confirmation de participation sera émise par le MAPAQ à toutes les personnes l'ayant suivie.

Au même titre que tous les établissements alimentaires, les responsables des services de garde en milieu familial ont l'obligation de respecter les exigences suivantes :

1. Confier le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires, dans le lieu où sont exercées les activités, à une personne qui a suivi la formation de 3 heures 30;
2. Choisir l'une des deux options suivantes :
 - S'assurer de la présence de la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires ou d'au moins une personne qui a suivi la formation de 3 heures 30 dans le lieu où sont exercées les activités durant les heures où s'y effectue la préparation d'aliments;ou
 - S'assurer qu'au moins 10 % des personnes affectées à la préparation des aliments, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires, ont suivi la formation de 3 heures 30. Il est à noter que le choix de cette option n'impose pas l'obligation d'assurer la présence en tout temps de personnel formé pendant les activités de préparation d'aliments.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la formation obligatoire en hygiène et salubrité alimentaires, veuillez contacter madame Marie-Eve Jalbert, au 418 380-2100, poste 3974.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Michelle Lavoie
Directrice

ANNEXE 2 : Formations équivalentes

Famille

Québec 

Directive concernant l'évaluation de la qualification
du personnel de garde

<p>Destinataires Tous les titulaires d'un permis de service de garde éducatif à l'enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial</p>	<p>Objet Évaluation de la qualification du personnel de garde par la ou le titulaire d'un permis</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ÉNONCÉ DE PRINCIPES ET PRÉSENTATION DES BUTS

En vertu du paragraphe 8 de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi), le ministère de la Famille (le Ministère) est responsable d'établir les normes de qualification des membres du personnel de garde qui travaille chez les titulaires de permis, y compris les normes d'équivalence de la formation.

Toutefois, il appartient à la ou au titulaire de permis d'évaluer la qualification du personnel de garde de même que les équivalences de formation. Pour ce faire, la ou le titulaire de permis a l'obligation de remplir la *Grille d'évaluation de la qualification du personnel de garde* (annexe I) et de la conserver, ainsi que tous les documents à l'appui de sa décision, au dossier de chaque membre de son personnel.

La présente directive vise à soutenir les titulaires de permis dans l'évaluation de la qualification des membres de leur personnel de garde.

CADRE JURIDIQUE

L'article 22 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (le Règlement) prévoit que, pour être qualifié à titre de membre du personnel de garde, il faut posséder « un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre ».

L'article 23 du Règlement indique que « Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. »

Les articles 23.1 et 23.2 du Règlement prévoient que le titulaire de permis a jusqu'à la cinquième date anniversaire de la délivrance du permis et de la modification du nombre maximal d'enfants pour se conformer aux dispositions de l'article 23 du Règlement. Pendant cette période, au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 doit être qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

L'article 25 du Règlement précise que le titulaire d'un permis doit conserver les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de l'article 22 du Règlement. De plus, l'article 26 du Règlement prévoit que « Ces documents doivent être conservés pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel. »

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'adresse à tous les titulaires d'un permis délivré par le Ministère. Les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial sont également visés par la présente directive, mais uniquement à l'égard de la production de l'annexe III B.

ÉVALUATION DE LA QUALIFICATION

1. Parcours qualifiants

1.1 Diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance

La formation de référence qui donne directement accès à la qualification est le diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance. Il en est de même du DEC en techniques d'éducation en service de garde.

1.2 Équivalences de formation reconnues par le ministre

Certains parcours sont reconnus comme équivalents au DEC en techniques d'éducation à l'enfance :

1.2.1 Diplômes obtenus au Québec

- a) Une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1 200 heures; **et**
 - 4 992 heures d'expérience pertinente reconnue aux fins de la qualification (expérience pertinente).
- b) Une AEC pour les éducatrices ou éducateurs en services à l'enfance autochtone.
 - Pour le personnel éducateur qui travaille à l'extérieur des communautés autochtones, 4 992 heures d'expérience pertinente doivent s'ajouter.
- c) Un DEC en techniques d'éducation spécialisée ou en techniques de travail social auquel s'ajoute :
 - une AEC en techniques d'éducation à l'enfance d'un minimum de 1 200 heures;

ou

 - un certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisés dans un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif concerné dans la province ou dans le territoire canadien (établissement d'enseignement reconnu).
- d) Un certificat universitaire spécialisé en petite enfance qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisés dans un établissement d'enseignement reconnu; **et**
 - 4 992 heures d'expérience pertinente.
- e) Un baccalauréat comprenant un minimum de 30 crédits en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie, et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative réalisés dans un établissement d'enseignement reconnu.

1.2.2 Diplômes obtenus dans une autre province ou dans un territoire canadien

La candidate ou le candidat qui vient d'une autre province ou d'un territoire canadien doit fournir le diplôme délivré par un établissement d'enseignement reconnu afin que la ou le titulaire de permis détermine à l'aide de l'annexe II (*Études hors du Québec – Éléments comparatifs*) si la formation est comparable à celle prévue dans l'un ou l'autre des parcours qualifiants (1.1 et 1.2.1) ou à l'une des dispositions transitoires de la présente directive. Les exigences relatives à l'expérience pertinente et à la réussite de cours portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative doivent également être satisfaites lorsqu'elles sont applicables.

1.2.3 Diplômes obtenus hors du Canada

La candidate ou le candidat doit fournir l'*Évaluation comparative des études effectuées hors Québec* (évaluation du MIFI) délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Ce document situe les études effectuées à l'extérieur du Canada par rapport au système scolaire québécois et à ses diplômes.

La ou le titulaire de permis doit déterminer à l'aide de l'annexe II (*Études hors du Québec – Éléments comparatifs*) si le résultat de l'évaluation du MIFI démontre que la formation associée au diplôme est comparable à une formation prévue dans l'un des parcours qualifiants (1.1 et 1.2.1) ou à l'une des dispositions transitoires de la présente directive. Les exigences relatives à l'expérience pertinente et à la réussite de cours portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative doivent également être satisfaites lorsqu'elles sont applicables.

2. Expérience pertinente reconnue aux fins de la qualification

Certaines conditions s'appliquent à la reconnaissance de l'expérience pertinente aux fins de la qualification.

2.1 Acquisition de l'expérience pertinente

L'expérience pertinente aux fins de la qualification est celle **acquise au Québec** auprès d'une ou d'un prestataire de services de garde reconnu par le Ministère ou par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ). Cette expérience doit avoir permis de mettre en application un programme d'activités éducatives auprès d'enfants d'âge préscolaire, soit :

- a) L'expérience acquise à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) reconnue par :
 - la ou le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré par le Ministère avant le 1^{er} septembre 1999; **ou**
 - la ou le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance (CPE) délivré par le Ministère avant le 1^{er} juin 2006; **ou**
 - un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) agréé par le Ministère.
- b) L'expérience acquise à titre de membre du personnel de garde dans un CPE ou dans une garderie titulaire d'un permis délivré par le Ministère.
- c) L'expérience acquise dans une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire dans un établissement d'enseignement reconnu par le MEQ.

L'expérience qui ne répond pas à ces conditions ne peut être considérée aux fins de la qualification. Il convient de mentionner que le bénévolat et les stages ne constituent pas une expérience pertinente.

Des heures de formation liées au domaine de la petite enfance, qui visent le perfectionnement et qui sont suivies : dans un établissement d'enseignement reconnu au Canada ou auprès d'un formateur ou d'un organisme formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), peuvent être considérées comme une expérience pertinente. Chaque heure de formation de perfectionnement équivaut à deux heures d'expérience. Seules les heures de perfectionnement suivies après l'entrée en vigueur de la présente directive sont admissibles.

Pour procéder à l'évaluation de l'expérience, la candidate ou le candidat doit fournir au titulaire de permis une attestation d'emploi conforme à celle présentée à l'annexe III A. Cette dernière doit être accompagnée des preuves justificatives des heures de perfectionnement, le cas échéant.

La candidate ou le candidat qui désire faire reconnaître une expérience acquise à titre de RSG doit fournir au titulaire de permis une attestation de prestation de services de garde en milieu familial conforme à celle présentée à l'annexe III B. Cette dernière doit être accompagnée des preuves justificatives des heures de perfectionnement, le cas échéant.

2.2 Expérience pertinente

À partir du 15 avril 2022 :

Un total de 4 992 heures d'expérience pertinente sont requises aux fins de la qualification.

- Toutes les heures entièrement rémunérées et les heures de formation liées au perfectionnement peuvent être comptabilisées.

Seules les absences **entièrement rémunérées** par l'employeur sont comptabilisées dans la période de 12 mois (ex. : vacances annuelles, jours fériés, banque de congés de maladie et de congés personnels). Ne sont donc pas considérées les périodes d'absence suivantes : congé parental, congé de maternité, congé de paternité, retrait préventif, congé non rémunéré, accident de travail ou maladie professionnelle (CNESST¹), invalidité (assurance salaire), congé sans solde, etc.

Pour l'expérience acquise à titre de RSG, il faut multiplier le nombre de jours d'ouverture (y compris le nombre de journées d'absence de prestation de services subventionnées prévu aux instructions 11 et 11-b²) par le nombre moyen d'heures par jour et soustraire de ce produit les heures de remplacement.

¹ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

² Cela s'applique à toutes les personnes responsables d'un service de garde (RSG) reconnues, y compris celles qui ne sont pas représentées par une association.

3. Dispositions transitoires

Le Règlement prévoit, aux articles 129 et 130, des dispositions transitoires visant à permettre à des candidates et des candidats d'être reconnus comme étant qualifiés en vertu de dispositions réglementaires précédentes. Le détail de ces dispositions est présenté à l'annexe I.

4. Remplaçantes et remplaçants temporairement qualifiés (RTQ)

4.1 Conditions à remplir

La ou le titulaire de permis considère comme qualifiées, exclusivement aux fins du respect du ratio de qualification précisé à l'article 23 du Règlement, les personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :

- 1- La personne remplace un membre du personnel de garde qualifié ou non.
- 2- La personne est affectée à la mise en application d'un programme éducatif.
- 3- La personne remplit les exigences formulées dans l'un des paragraphes suivants :
 - 1° est inscrite au DEC en techniques d'éducation à l'enfance à temps plein ou partiel et a accumulé 25 unités dans ce programme;
 - 2° est titulaire d'une AEC d'une durée minimale de 1 200 heures ou d'un certificat universitaire dont le domaine de formation est lié à l'éducation à la petite enfance ou au service à l'enfance autochtone;
 - 3° est titulaire d'un DEC en éducation spécialisée ou en travail social;
 - 4° est inscrite au baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou à la psychologie et a accumulé 30 crédits dans ce programme;
 - 5° est titulaire d'un baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou à la psychologie.

4.2 Nombre de RTQ autorisé

Le nombre de RTQ pouvant être considéré dans le calcul du ratio de qualification est limité en fonction du nombre de membres du personnel de garde (qualifiés et non qualifiés) présents dans le service de garde éducatif à l'enfance et affectés à la mise en application d'un programme éducatif. Il est permis de considérer dans le ratio réglementaire le nombre de RTQ qui correspond à 50 % du deux tiers du personnel de garde présent.

Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à trois, un RTQ peut être considéré aux fins de la qualification.

RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Le Ministère s'assure du respect de la Loi et de son Règlement. À cet égard, il effectue les vérifications relatives aux obligations prévues à la présente directive. De plus, il renseigne les titulaires de permis et les candidates et candidats au statut d'éducatrice ou d'éducateur qualifié sur les parcours reconnus comme étant équivalents à la formation de référence, il définit l'expérience pertinente aux fins de la qualification et établit les normes permettant de considérer les remplaçantes et les remplaçants dans le ratio réglementaire de qualification.

La personne titulaire de permis évalue la qualification de son personnel de garde. Elle doit :

- Avoir à sa disposition tous les documents requis pour évaluer la qualification du personnel de garde et vérifier leur authenticité;
- Remplir et signer la *Grille d'évaluation de la qualification du personnel de garde* (annexe I) pour tous les membres du personnel de garde qualifiés, à l'aide, s'il y a lieu, de l'annexe II (*Études hors du Québec – Éléments comparatifs*), et la conserver avec tout autre document requis conformément aux articles 25 et 26 du Règlement;
- Permettre aux représentantes ou représentants du Ministère d'effectuer toute vérification relative aux obligations prévues à la présente directive;
- Fournir une attestation d'emploi conforme à l'annexe III A au membre du personnel de garde au moment de la cessation du lien d'emploi et permettre aux représentantes ou représentants du Ministère d'effectuer toutes les vérifications jugées pertinentes aux fins de la validation du contenu de l'attestation d'emploi.

La ou le titulaire de permis s'assure que les remplaçantes et les remplaçants temporairement qualifiés, qu'il considère dans le ratio réglementaire de qualification du personnel de garde de l'article 23 du Règlement, répondent aux dispositions du point 4 de la présente directive.

Le BC doit fournir une attestation de prestation de services de garde en milieu familial conforme à l'annexe III B à la candidate ou au candidat qui désire faire reconnaître une expérience acquise à titre de RSG.

La candidate ou le candidat au statut d'éducatrice ou d'éducateur qualifié **doit** fournir tous les documents exigés par la ou le titulaire de permis (diplômes et relevés de notes, attestations d'emploi dûment signées par l'employeur, etc.) afin de permettre l'évaluation de sa qualification.

Le personnel de remplacement, considéré dans le ratio de qualification, doit fournir à la ou au titulaire de permis la documentation qui montre qu'il répond à l'une des dispositions du point 4 de la présente directive.

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) détermine les compétences qui doivent constituer les programmes menant à la délivrance d'un diplôme d'études collégiales, il reconnaît les établissements d'enseignement et délivre les diplômes d'études collégiales.

Les établissements d'enseignement offrent les programmes de formation et délivrent les relevés de notes ainsi que les diplômes universitaires et collégiaux et les attestations d'études collégiales.

Le MIFI produit l'*Évaluation comparative des études effectuées hors Québec* à la demande des candidates et des candidats qui ont étudié à l'extérieur du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 15 avril 2022.

SANCTIONS

Le non-respect des articles 23 à 23.2, 25 et 26 du Règlement constitue une infraction passible d'une amende en vertu de l'article 117 de la Loi et de l'article 124 du Règlement. De plus, en vertu de l'article 123.1 du Règlement, une pénalité administrative peut être imposée à la ou au titulaire de permis qui fait défaut de respecter un avis de non-conformité remis en vertu de l'article 65 de la Loi pour avoir contrevenu aux articles 23 à 23.2 et 25 du Règlement.

Par ailleurs, en vertu de l'entente de subvention qu'il a signée, la ou le titulaire de permis de CPE ou de garderie doit respecter les directives transmises par le Ministère, au même titre que les dispositions de la Loi et de ses règlements en vigueur. Ainsi, la ou le titulaire de permis qui ne respecte pas la présente directive s'expose aux sanctions établies à l'article 97 de la Loi et pourrait voir sa subvention diminuée ou annulée, ou son versement suspendu en tout ou en partie.

FORMULAIRES

- *Grille d'évaluation de la qualification du personnel de garde* (annexe I)
- *Études hors du Québec – Éléments comparatifs* (annexe II)
- *Attestation d'emploi* (annexe III A)
- *Attestation de prestation de services de garde en milieu familial* (annexe III B)

Émettrice : Danielle Dubé, sous-ministre adjointe

Première publication : 24 octobre 2011

Mise à jour : 1^{er} juin 2015

3 mai 2018

21 avril 2021

15 avril 2022

RÈGLES TRANSITOIRES

Le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit les règles transitoires suivantes :

129. Est réputé posséder l'une des qualifications exigées à l'article 22 :

1° le membre du personnel de garde qui, le 30 août 2006, possède la qualification requise par les articles 17, 18, 18.1 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 ou les articles 9, 9.0.1, 9.0.2 du *Règlement sur les garderies* édicté par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983, tels qu'ils se lisaient à cette date;

2° la personne qui depuis le 31 mai 2004 est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou par l'article 9, du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date et ce, à compter de la date où elle complète le programme;

3° la personne qui, depuis le 31 mai 2004, est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9, du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date et ce, à compter de la date où elle termine son cours.

130. Toute personne qui, depuis le 31 mai 2004, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales ou est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date est réputée posséder la qualification requise à la date où elle acquière les trois années d'expérience qui y sont prévues.

DROITS ACQUIS

(article 18 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* et article 9.0.1 du *Règlement sur les garderies*)

Est réputé posséder l'une des qualifications précédentes, le membre du personnel de garde qui remplit les deux conditions suivantes :

1. avoir été à l'emploi, entre le 19 octobre 1983 et le 19 octobre 1988, à 60 % ou plus du temps complet, d'un ou plusieurs titulaires de permis de service de garde en garderie en étant affecté à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants;
2. avoir réussi un cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur :
 - le développement de l'enfant;
 - l'hygiène et la santé du jeune enfant;
 - l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire;
 - les services de garde au Québec.

ANNEXE 3 : Assurance



A S S U R A N C E S
A N D R É E B E R N I E R
& F I L L E S I N C.

Pourquoi choisir l'assurance de notre Regroupement au lieu de mon assurance personnelle ou toute autre proposition.

1. Les protections offertes pour seulement 40.\$ (+taxes et frais) incluent :
 - responsabilité civile (limite 10,000,000. \$) qui couvre entre autres :
 - employé(es), assistant(es), remplaçant(es), bénévoles
 - enfant allergique ou handicapé
 - actes professionnels : administrer des médicaments, dispenser les premiers soins
 - intoxication alimentaire
 - sorties éducatives (parc) etc.
 - frais d'avocat et perte de revenu en cas de sévices (actes de violence ou abus sexuel) en cas d'acquiescement
 - autorisation d'avoir des animaux (veuillez vous référer au communiqué de l'assureur à ce sujet).
2. Nous offrons en option des couvertures pour vos biens professionnels qui sont exclues par votre contrat résidentiel :
 - Biens professionnels (biens nécessaires à l'exploitation de mon milieu de garde)
Limite 10,000. \$ (peut être augmentée selon mon besoin)
 - Perte d'exploitation (perte de revenu suite à un sinistre couvert)
Limite 50,000. \$
 - Vol et détournement
Limite 10,000. \$
3. Ce produit provincial est exclusif et vous est offert par des courtiers spécialisés dans l'assurance de la petite enfance depuis plus de 25 ans. Aucun autre assureur ne peut offrir autant de couvertures que ce programme. Vérifiez toujours les informations reçues et exigez une signature afin de vous protéger. Plus de 12 000 RSG ont déjà adhéré(es) à celui-ci.

Pour répondre à mes questions ou pour plus d'informations, je peux facilement communiquer avec mon Regroupement au numéro suivant : 450-672-8826, poste 223.

Que faire en cas d'accident au service de garde?

Compléter le rapport d'incident fourni et le faire parvenir à Assurances Andrée Bernier et Filles Inc.

À savoir... en cas d'accident d'automobile avec les enfants :

- Les blessures corporelles sont prises en charge par la SAAQ.
- Les dommages au véhicule sont pris en charge par l'assureur du véhicule automobile.

FIER PARTENAIRE DE VOS ENJEUX.

Québec, le 18 septembre 2017

OBJET : Facturation - Assurances responsabilité civile pour les RSG

Madame, Monsieur

Comme vous le savez, Assurances Andrée Bernier & Filles inc. offre un programme d'**assurance responsabilité civile et protection PME à domicile** pour les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) reconnues par un bureau coordonnateur (BC). Depuis plusieurs années, le **CQSEPE procède à la facturation** de cette police d'assurance.

En considérant les points suivants :

- *l'obligation*, pour la RSG, de contracter une assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ pour elle, son assistante (s'il y a lieu) et pour la remplaçante occasionnelle (Article 51, 9^e alinéa du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- *le libre choix* de la RSG, en tant que travailleuse autonome, en regard du choix de son programme d'assurance et de l'organisme qui en effectuera la facturation;
- *l'obligation* du BC de s'assurer que la RSG possède la police d'assurance exigée par le RSGEE lors du processus de reconnaissance et à chaque année subséquente.
- *l'adoption* possible du projet de loi 143 qui pourrait susciter une augmentation des demandes de reconnaissance de nouvelles RSG.

Choisir le CQSEPE pour la facturation de sa police d'assurance responsabilité civile permettra à la RSG :

- de bénéficier d'un processus de facturation simple, mené par un personnel expérimenté;
- d'obtenir des suivis rapides et personnalisés;
- d'avoir le choix entre des modes de paiement variés et sécuritaires (chèque, mandat-poste et paiement en ligne).

Le CQSEPE espère pouvoir **compter sur votre appui** pour la distribution, aux nouvelles RSG reconnues par votre bureau coordonnateur, du document informatif inséré dans l'enveloppe que vous avez reçue. Nous serons heureux de leur offrir le meilleur service qui soit. Merci à l'avance et n'hésitez surtout pas à nous contacter pour toutes questions relatives à la présente communication.

Nicole Genest

Responsable de la facturation des assurances

Facturation effectuée par :

CQSEPE CONSEIL QUÉBÉCOIS
DES SERVICES ÉDUCATIFS
À LA PETITE ENFANCE

Tel que précisé à l'**article 51**, 9^e alinéa du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) :

Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

9^o être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne adulte qui l'assiste et de la remplaçante occasionnelle;

L'assurance responsabilité civile et protection PME à domicile est offerte par les *Assurances Andrée Bernier & Filles inc.* et facturée de façon **simple et rapide** par le **personnel expérimenté** du *Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance* (CQSEPE).

Avantages pour la RSG

Il s'agit d'un **contrat commercial**.


En responsabilité civile, la couverture est **10 000 000 \$**.

Modes de paiement variés (chèque, mandat-poste, en ligne).

L'assistante, la remplaçante occasionnelle et les bénévoles sont **inclus** dans l'assurance responsabilité civile.

Tous risques sur les biens et la perte de revenu (optionnel).

ANNEXE 4 : Directive guichet unique

<p>Famille Québec </p>	<p>DIRECTIVE CONCERNANT L'OBLIGATION D'ADHÉRER AU GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ET DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT À SES INSCRIPTIONS AFIN DE POURVOIR LES PLACES</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Destinataires Prestataires de services de garde éducatifs et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial</p>	<p>Objet Obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS</p> <p>Le ministre de la Famille a la responsabilité de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde éducatifs et de faciliter l'accès à ces services pour l'ensemble des familles. À cette fin, un guichet unique d'accès aux services de garde (guichet unique) a été mis en service, lequel permet notamment de simplifier les démarches des parents à la recherche d'un service de garde.</p> <p>La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (Loi) prévoit l'obligation pour tous les prestataires de services de garde éducatifs, à l'exception de ceux établis sur un territoire autochtone, d'adhérer au guichet unique et de recourir exclusivement aux inscriptions portées à celui-ci afin de pourvoir leurs places.</p> <p>La présente directive a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de désigner le guichet unique auquel les prestataires de services de garde éducatifs doivent adhérer; • de préciser le processus d'adhésion au guichet unique; • de préciser l'obligation de recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de pourvoir les places; • d'indiquer les sanctions. <p>CADRE JURIDIQUE</p> <p>La Loi prévoit, à l'article 59.1, que tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions qu'il détermine. Elle prévoit aussi, à l'article 59.2, que le prestataire de services de garde doit recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de pourvoir ses places.</p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Cette directive s'adresse à tous les prestataires de services de garde éducatifs, c'est-à-dire à tous les titulaires de permis et à toutes les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), à l'exception de ceux établis sur un territoire autochtone.</p>

Elle s'adresse aussi aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC), puisqu'ils ont notamment pour fonctions d'assurer le respect des normes déterminées par la Loi applicables aux RSGE et d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux RSGE en suivant les instructions données par le ministre.

CONTENU

1. Guichet unique désigné par le ministre

Le guichet unique auquel les prestataires de services de garde éducatifs doivent adhérer est La Place 0-5 qui est gérée par la Coopérative Enfance Famille (Coopérative).

2. Processus d'adhésion

Depuis le 1^{er} septembre 2018, tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde.

2.1 Titulaires et demandeurs de permis

Un demandeur de permis doit adhérer au guichet unique avant la délivrance de son permis. Il peut le faire à partir du moment où il reçoit du ministère de la Famille (Ministère) la lettre d'approbation des plans des locaux de l'installation où il envisage de fournir des services de garde.

Le titulaire de permis adhère au guichet unique en activant son compte à La Place 0-5. Pour ce faire, il doit signer la convention d'utilisation qui lui est transmise, fournir tous les documents et renseignements requis, dont sa politique d'admission des enfants, et se connecter une première fois à La Place 0-5.

Lorsque son compte est activé, le titulaire de permis peut remplir sa vitrine.

2.2 Responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

La RSGE doit adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la date de sa reconnaissance.

Pour ce faire, la RSGE doit se connecter une première fois à La Place 0-5 en suivant les instructions transmises et accepter les conditions de la convention d'utilisation.

Lorsque son compte est activé, la RSGE peut remplir sa vitrine.

3. Obligation de recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique

Depuis le 1^{er} septembre 2018, tous les prestataires de services de garde éducatifs doivent recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de pourvoir leurs places. Le prestataire de services de garde à qui le parent s'adresse directement pour

obtenir une place doit l'aviser qu'il doit préalablement s'inscrire au guichet unique.

Pour chaque place pourvue à compter du 1^{er} septembre 2018, les prestataires de services de garde éducatifs doivent :

- demander aux parents de leur fournir une copie de la lettre de confirmation de l'inscription de leur enfant au guichet unique et la conserver au dossier parental;
- procéder à l'inscription de l'attribution de la place à l'enfant dans La Place 0-5.

Cette obligation ne s'applique pas aux places que le prestataire de services de garde a pourvues avant le 1^{er} septembre 2018.

Particularité pour les RSGE dont les services de garde sont subventionnés

Conformément à l'Instruction n° 9 concernant l'octroi et le paiement des subventions aux RSGE, aucune allocation n'est accordée pour tout enfant à qui la place a été attribuée le 1^{er} septembre 2018 ou après cette date tant que la RSGE n'a pas transmis au BC une copie de la lettre de confirmation de l'inscription au guichet unique. Celle-ci peut être transmise par la poste, par courriel (document numérisé), par télécopieur ou remise en mains propres.

Pour éviter la conséquence mentionnée ci-dessus, les RSGE doivent transmettre une copie de cette lettre au BC au plus tard à la date de remise du formulaire de réclamation de la subvention pour la période au cours de laquelle l'enfant a commencé sa fréquentation. Les dates de remise de ce formulaire sont indiquées dans le calendrier de versement des subventions transmis aux RSGE par le BC.

4. Avis de non-conformité et sanctions

Conformément à l'article 65 de la Loi, le ministre peut donner un avis enjoignant d'apporter un correctif à toute personne qui ne se conforme pas à la Loi, notamment aux articles 59.1 et 59.2.

En vertu de l'article 116 de la Loi, le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 59.1 et 59.2 de cette loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Conformément à l'article 101.3 de la Loi, un titulaire de permis qui fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu des articles 59.1 et 59.2 de cette loi peut se voir imposer une pénalité administrative de 750 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas.

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention ou aux dispositions des articles 59.1 et 59.2 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive, qui est publiée dans le site Web du Ministère, entre en vigueur le 29 juin 2022

Émettrice :

Danielle Dubé, sous-ministre adjointe

Date :

Première publication : 15 juin 2018

Mises à jour : 28 août 2018

9 avril 2019

29 juin 2022